

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Impression Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000

- 12 septembre.. Décret n° 2000-771 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 683
- 12 septembre.. Décret n° 2000-773 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 684
- 12 septembre.. Décret n° 2000-774 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 684
- 12 septembre.. Décret n° 2000-775 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 684
- 12 septembre.. Décret n° 2000-776 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 685
- 12 septembre.. Décret n° 2000-777 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 685
- 12 octobre Décret n° 2000-816 portant nomination du Directeur de la Coopération décentralisée... 685

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2000

- 13 octobre Décret n° 2000-825 fixant les tarifs des transports publics routiers de personnes..... 685

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2000

- 16 octobre Décret n° 2000-827 portant nomination d'un attaché militaire des Forces armées, près l'Ambassade du Sénégal à Riyad..... 690

MINISTERE DE LA JUSTICE

2000

- 23 octobre Arrêté ministériel n° 9625 portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Ziguinchor pour l'année 2000 690

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000

- 13 octobre Décret n° 2000-822 modifiant le décret n° 2000-374 du 19 mai 2000 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales 692

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2000

- 13 octobre Décret n° 2000-826 portant nomination d'un inspecteur d'Académie à Fatik 692

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 693

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-771 du 12 septembre 2000
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Sa Majesté Mohamed VI Roi du Maroc.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-773 du 12 septembre 2000
portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence Monsieur Şehbir Tumaş, Ambassadeur de Turquie à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-774 du 12 septembre 2000
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence Monsieur le Professeur Alassane Salif Ndiaye, Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-775 du 12 septembre 2000
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence Monsieur Mohamed Naguib, Ambassadeur d'Egypte à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-776 du 12 septembre 2000
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION :

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence Monsieur Yoshitaka Kawamura, Ambassadeur du Japon à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-777 du 12 septembre 2000
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION :

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence Monsieur Tony Braïdy, Ambassadeur du Liban à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-816 en date 12 octobre 2000
portant nomination du Directeur de la Coopération
décentralisée.

Article unique. – M. Ibrahima Diop, docteur es lettres, précédemment maître de Conférences à l'Ecole normale supérieure de Dakar, est nommé Directeur de la Coopération décentralisée au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

DECRET n° 2000-825 du 13 octobre 2000
modifiant le décret 94-675 du 1^{er} juillet 1994 portant
fixation des tarifs de transports publics routiers
de personnes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le secteur des transports, en tant que secteur d'appui à la production, intervient dans la formation des prix des biens et services, et constitue un vecteur important pour l'accomplissement des échanges économiques et socio-culturels.

La base de tarification actuelle des transports publics routiers urbains et interurbains de voyageurs est constituée par le décret n° 85-1390 du 31 décembre 1985, modifié par le décret 94-675 du 1^{er} juillet 1994 à la suite de la dévaluation du franc CFA, survenue en janvier 1994.

Il apparaît que le poste « carburant » occupe une place importante dans la structure des tarifs des transports en vigueur, de l'ordre de quelques 30 %. Aussi est-il nécessaire d'examiner l'incidence de l'augmentation des prix de produits pétroliers de 15 %, sur les tarifs de transport public routier de voyageurs.

Par ailleurs, l'analyse de ces tarifs révèle un faible niveau de couverture des charges, du notamment à l'insuffisance du réajustement tarifaire opéré à la suite du changement de parité sus mentionné (augmentation de 20 % en lieu et place de 35 à 40 %).

Cette situation est, entre autres, à l'origine, d'une part, du sectionnement par les opérateurs, des parcours de lignes et de l'augmentation subséquente des prix pratiqués par rapport aux tarifs officiels et d'autre part, des difficultés d'exploitation des lignes de banlieue, en ce qui concerne le transport urbain.

Toutefois, si aujourd'hui l'on devait prendre en compte les réajustements nécessaires à l'équilibre des comptes d'exploitation, les augmentations qui en résulteraient seraient comprises entre 10 et 15 % pour les transports interurbains, et entre 25 et 35 % pour les transports urbains.

Cela aurait comme effet une hausse généralisée des prix des biens et services, notamment ceux des produits de première nécessité. Cette tendance, inflationniste aura comme conséquence la baisse de la consommation et la fragilisation du taux de croissance, alors qu'au même moment, il s'agit pour les pays de l'U.E.M.O.A. dans la construction d'un espace économique régional, de contenir l'inflation et de doper la croissance.

En raison de ce qui précède, il a été considéré, que dans l'immédiat, le réajustement des tarifs devrait être fait dans les limites de l'incidence réelle de l'évolution du prix du carburant dans les coûts de facteurs de production du service transport.

Le poste hydrocarbures comptant pour 30 % dans l'échelle du coût des facteurs, une augmentation de 15 % sur le prix du carburant se traduirait par une incidence nette de l'ordre de 5 % sur les tarifs.

Ainsi pour tenir compte de la nécessaire péréquation des prix relativement aux distances, une augmentation modulée se situant dans une fourchette de 5 à 8 % a été proposée.

Cependant, tenant compte de l'évolution favorable prévisible des prix de produits pétroliers d'une part, et, d'autre part, de l'objectif du Gouvernement de rendre le secteur des transports plus performant et de manière durable, il a été recommandé de réaliser, aussi bien pour l'urbain que l'interurbain, une étude de détermination des tarifs de transport qui refléterait la vérité des prix, afin de préparer les conditions de compétitivité des opérateurs nationaux de transport dans l'espace économique sous régional.

Il s'agira, dans ce cadre - là, d'aménager un environnement favorable à la promotion des transports publics pour des déplacements de qualité et au moindre coût pour la collectivité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65.

Vu la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu le décret 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi 94-63 du 22 août 1994.

Vu le décret 94-675 du 1^{er} juillet 1994 fixant les tarifs de transports routiers en commun et par taxis de personnes;

Vu le décret 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Equipe ment et des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Les tarifs de transports routiers en commun et par taxis de personnes sur les trajets interurbains ainsi que ceux de Dakar et ses environs sont fixés conformément aux indications des tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. - L'affichage des tarifs est obligatoire. Un tableau imprimé, apparent et inamovible sera affiché à l'intérieur de chaque véhicule.

Art. 3. - Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. - Le Ministre de l'Equipe ment et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

Nouveaux tarifs - septembre l'an 2000

Dakar - Keur Massar	190 f	Colobane - Grand-Yoff	90 f
Dakar - Rufisque	190 f	Colobane - Patte d'Oie	90 f
Dakar - Pikine	105 f	Colobane - HLM	85 f
Dakar - Yeumbeul	120 f	Colobane - Usine B. tally	85 f
Dakar - Mbaio	140 f	Colobane - Khar Yalla	85 f
Dakar - Guédiawaye	120 f	Colobane - Castor	85 f
Dakar - Diamaguène	120 f	Colobane - Liberté 6	85 f
Dakar - Diamniadio	195 f	Colobane - Yeumbeul	105 f
Dakar - Bargny	195 f	Colobane - Guédiawaye	105 f
Dakar - Yarakh	100 f	Colobane - Rufisque	185 f
Dakar - Colobane	90 f	Colobane - Keur Massar	185 f
Dakar - Grand-Yoff	105 f	Colobane - Pikine	100 f
Dakar - Khar-Yalla	100 f		
Dakar - Ouakam	105 f	Keur Massar - Thiaroye	100 f
Dakar - Ngor	120 f	Keur Massar - Pikine	120 f
Dakar - Yoff	120 f		
Dakar - Mermoz	100 f	Patte d'Oie - Rufisque	150 f
Dakar - école Dior	120 f	Patte d'Oie - Keur Massar	150 f
Dakar - Cambarène	120 f	Patte d'Oie - Pikine	85 f
Dakar - Fass	90 f	Patte d'oie - Diamaguène	100 f
Dakar - Usine Grand Dakar	100 f		
Dakar - Médina	90 f	Pikine - Guédiawaye	80 f
Dakar - Sangalkam	195 f	Pikine - Diamaguène	85 f
Dakar - Thiaroye Gare	120 f	Pikine - Yeumbeul	85 f
Dakar - Thiaroye sur Mer	120 f	Pikine - Malika	100 f
VDN - Université	105 f	Yarakh - Rufisque	130 f
VDN - Sipress	80 f	Yarakh - Keur Massar	130 f
Yarakh - Mbaio	105 f		
Fann - Pikine	105 f	Yarakh Diamaguène	85 f
Fann - Yarakh	80 f	Yarakh - Yeumbeul	100 f
Yarakh - Guédiawaye	105 f		
Rufisque - Sangalkam	105 f	Rufisque - Keur Ndiaye L6	80 f
Rufisque - Bambilor	105 f	Rufisque - Gorom	135 f
Rufisque - Bayakh	160 f		

REGION DE DAKAR				
ITINERAIRES		TAXIS 7/8 Places	MINICARS 14 Places	CARS 25 Places et +
DAKAR	Bakel	10830	8980	7470
	Dagana	5060	3885	3565
	Dahra	3020	2588	2300
	Diourbel	1680	1290	1100
	Fatick	1680	1290	1100
	Kaolack	2160	1620	1310
	Kayar	720	600	515
	Kébémér	1800	1510	1360
	Kédougou	10635	8620	7470
	Kolda (par Diaroumé)	6375	4970	4230
	Linguère	3855	3020	2610
	Louga	2280	1735	1570
	Matam	9000	6900	6075
	Mbour	975	800	685
	Mécké	1445	1075	940
	Podor	6020	5000	4390
	Rich.-Toll	4820	3775	3345
	Rosso	4815	3775	3345
	St.-Louis	3020	2385	2090
	Tamba.	6650	5380	4600
	Thiès	910	715	630
	Ziguinch.	5660	4540	3980
	Rufisque	210	180	165
	Diame Niadio	350	290	275
	Mbacké	2230	1665	1345
	Touba	2275	1700	1430
	Tivaouane	1190	940	820

REGION DE SAINT-LOUIS					
SAINT LOUIS	Boghé	5300	3600	3145	
	Dagana	1800	1400	1250	
	Dakar	3018	2380	2090	
	Diagambal	714	590	410	
	Fass	380	310	220	
	Gandon	195	155	105	
	Gandioul	265	210	155	
	Kaédi	6260	5000	4400	
	Kaolack	5540	4000	3565	
	Lampsar	440	350	245	
	Linguère	3640	3020	2830	
	Louga	1075	755	680	
	Matam	6015	4.300	3600	
	Makhana	285	225	170	
	Mpal	500	400	290	
	Ndial Toubé	195	155	105	
	Ndiawdouné	215	180	125	
	Gaye-Ngaye	195	155	105	
	Podor	3015	2150	1770	
	Rao	245	200	135	
NDIOUM	Richard-Toll	1500	1190	1045	
	Rosso	1500	1190	1045	
	Rosso Béthio	790	625	460	
	Sanar	155	125	90	
	Savoigne	470	380	270	
	Thiès	2280	1840	1570	
	Thilogne	5060	4095	3660	
	Dagana	1500	1220	860	
	Podor	700	555	405	
	Boghé	920	735	525	
	Aéré Lao	700	555	405	
	MATAM	Sémé	1330	1065	760
		Kanel	810	410	295
		Manamé	1310	1060	755
		Ranérou	1460	1190	840

REGION DE DIOURBEL				
DIOURBEL	Bambey	360	310	225
	Dahra	1680	1290	1100
	Dakar	1680	1290	1100
	Darou Mousty	1080	760	630
	Diakhao	350	220	200
	Fatick	600	485	415
	Gawahe	790	485	415
	Gossas	385	310	225
	Kaolack	1020	815	590
	Linguère	1985	1620	1415
	Mbacké	600	378	315
	Ndankh Sène	575	405	340
	Ndindy	550	420	370
	Ndoulou	250	210	150
	Taïba Moustapha	600	485	415
	Thiès	910	760	685
	Thobé	360	265	215

ITINERAIRES		TAXIS 7/8 Places	MINICARS 14 Places	CARS 25 Places et +	ITINERAIRES		TAXIS 7/8 Places	MINICARS 14 Places	CARS 25 Places et +
RICHARD TOLL	Dagana	325	220	190	TIVAOUANE	Meckhé	400	325	230
	Rosso	240	180	160		Mboro	460	355	260
AERE LAC PETE	Pété	810	655	390		Mboro/mer	515	410	300
	Boghé	1250	1010	720		Pambal	150	125	90
	Oréfondé	380	310	220		Pire	195	150	105
OREFONDE	Thilogne	260	210	145	DIAM-NIADIO	Taïba	400	325	230
THILOGNE	Bokidiawé	230	180	130		Mbour	670	535	390
BOKIDIAWE	Oourossogui	625	500	370		Nguékhokh	475	380	275
SEME	Kanel	810	655	470		Sindia	345	275	210
SENTHIE	Bambané	700	555	405	NGUEKHOKH	Ngaparou	210	155	115
						Somone	215	175	125
REGION DE THIES					SINDIA	Popenguine	150	125	90
THIES	Bambey	665	546	475		Darou Fall (Diogo)	365	300	215
	Dakar	910	715	630		Fass Boy	465	375	270
	Diourbel	910	755	680		Kelle	115	95	70
	Diam-Niadio	465	355	270		Pékesse	365	300	215
	Fandène	150	125	90		Sine	215	175	125
	Kaolack	2400	1730	1470		Tilmakha	625	500	370
	Kayar	545	380	315	DAROU-FALL	(Diogo) Fass Boy	95	75	60
	Kébémér	1075	860	780		Taïba-Darou Bass	315	250	180
	Khombole	380	310	220		Khombole-Touba-Toul	115	95	70
	Km 50	315	250	180	BAYAKH	Km 50	150	125	90
	Louga	1520	1200	945		Pire Diacksao	170	130	100
	Mboro	670	480	415		Pire Méouane	120	105	75
	Mbour	910	715	630		Pire	280	225	170
	Meckhé	670	480	415	POUT	Ndam	230	180	170
	Mont-Rolland	310	250	215	SANDIARA	Khombole	575	470	325
	Pékesse	970	755	680		Ndiagianiao	170	130	100
	Pire	490	400	275	THIADIAYE	Ndangalma	575	470	325
	Pout	230	185	130		Fissel	245	200	135
	Noto	230	185	130		Joal	950	725	515
	Rufisque	600	420	370		Nguéniène	540	420	300
	Saint-Louis	2290	1840	1570	REGION DE LOUGA				
	Sébikhotane	430	345	315	LOUGA	Baralé	440	350	245
	Sindia	430	340	240		Boumi	625	500	345
	Tassette	345	250	210		Boulal	1050	845	600
	Thilmakha	1260	975	830		Coki	470	380	270
	Touba-Toul	470	375	275		Dahra	1365	1090	790
MBOUR	Dakar	970	800	680		Dakar	2290	1730	1570
	Fatick	790	600	515		Darou Mous	1530	1235	890
	Joal	500	375	290		Gnith	1255	1000	720
	Kaolack	1500	1140	1000		Guécoul	315	250	180
	Rufisque	840	650	480					
	Sindia	290	240	175					
	Tassette	430	340	240					
	Thiadiaye	460	355	260					

ITINERAIRES		TAXIS 7/8 Places	MINICARS 14 Places	CARS 25 Places et +	ITINERAIRES		TAXIS 7/8 Places	MINICARS 14 Places	CARS 25 Places et +
					REGION DE KAOLACK ET FATICK				
KEBEMER	Kébémér	560	460	320	KAOLACK	Bignona	3490	2690	2300
	Keur Momar Sarr	790	640	460		Birkelane	600	420	370
	Keur Dame	215	180	125		Dakar	2160	1620	1310
	Léona	405	325	231		Diourbel	1020	815	590
	Ndande	750	600	430		Fatick	600	420	390
	Ndiagne	500	400	290		Foundiougne	975	650	515
	Niomré	195	150	105		Gandiaye	310	250	215
	Nguer Mala	370	300	215		Gossas	630	500	370
	Nguer Sarr	195	150	105		Guinguinéo	445	325	260
	Ouarack	350	280	200		Kaffrine	910	655	515
	Potou	560	460	320		Karang	1565	1135	1000
	Saint-Louis	1075	755	680		Keur Aïp	1075	860	730
	Sakal	480	380	280		Keur Madinbel	475	325	260
	Thiamène	670	530	380		Kolda	4215	3345	2925
	Thiès	1520	1200	945		Koungheul	1920	1510	1310
	Darou Mous	1045	780	560		Mbacké	1640	1455	1260
	Lompoul	625	500	370		Mbour	1500	1140	1000
	Missira	1200	970	700		Ndoffane	475	325	260
	Ndoyenne	715	590	410		Nioro	790	600	515
	LINGUERE	Sagatta	470	380		270	Passy	475	325
Touba		1390	1120	800	Saint-Louis	5540	3995	3565	
Dahra		670	535	390	Sokone	720	535	480	
DAROU MOUSTY		Darou				Tamba	3800	3190	2900
		Marnane	260	210	150	Thiès	2400	1730	1470
		Mékhé	1135	910	655	Ziguinchor	3610	2800	2400
		Thilmakha	445	370	280	FATICK	Diakhao	360	260
Touba	420	345	240	Fimela	790	600	515		
REGION DE TAMBACOUNDA					KAFFRINE	Niakhath	240	180	160
TAMBA.	Bakel	4230	3340	2920		Birkelane	360	250	180
	Dakar	6645	5390	4600		Koungheul	1280	875	75
	Dialacoto	910	690	625		Tamba	2855	2520	1800
	Front Guinée	6310	4060	3500	NIORO	Ndoffane	310	270	250
	Goudiry	2240	1800	1475	Keur Aïp	290	280	215	
	Kaffrine	2850	2520	1800	REGION DE TAMBACOUNDA				
	Kaolack	3800	3180	2900	TAMBA.	Bakel	4230	3340	2920
	Kédougou	4200	3320	2955		Dakar	6645	5390	4600
	Kidira	3600	2780	2520		Dialacoto	910	690	625
	Kolda	3400	2870	2430		Front Guinée	6310	4060	3500
	Koumpen.	1570	1260	910		Goudiry	2240	1800	1475
	Koungheul	1995	1620	1130		Kaffrine	2850	2520	1800
	Koussanar	715	590	410		Kaolack	3800	3180	2900
	Matam	4750	3590	3120					
	Médina								
	Gounass	1800	1300	1100					
	Missira	570	440	340					
	Vélingara	1620	1300	955					
	Ziguinchor	6390	4745	4170					

Kédougou	4200	3320	2955
Kidira	3600	2780	2520
Kolda	3400	2870	2430
Koumpentoum	1570	1260	910
Kougheul	1995	1620	1130
Koussanar	715	590	410
Matam	4750	3590	3120
Médina Gounass	1800	1300	1100
Missira	570	440	340
Vélingara	1620	1300	955
Ziguinchor	6390	4745	4170

REGION DE ZIGUINCHOR ET DE KOLDA

ITINERAIRES	TAXIS	MINICARS	CARS 25
	7/8 Places	14 Places	Places et +
ZIGUINCHOR			
Adéane	545	420	370
Banjul	2900	2150	1885
Bignona	600	485	415
Bankiling	1500	1075	940
Boutoupa	720	535	415
Dakar	5660	4530	3980
Diana Mamari	2780	2150	1835
Diembéréng (1)	1445	1080	945
Diouloulou	1500	1075	940
Elinkine	1065	825	680
Goudomp	850	650	680
Kabrousse (1)	1320	970	830
Kaolack	3610	2800	2400
Kolda	3020	2380	2090
Kounkané	4515	3235	2925
Marsassoum	1320	975	830
Mpack	680	420	315
Oussouye (1)	850	650	575
Samine	1440	1075	940
Sédhiou	2040	1510	1360
Séléty	1740	1450	1310
Senoba	2110	1615	1410
Sinbadi Brassou	1680	1290	1150
Tambacounda	6390	4745	4170
Tanaf	1800	140	1260
Vélingara	4750	3815	2950
BIGNONA			
par Diaroume			
Kolda	2400	1930	1700
VELINGARA			
Kolda 1825	1510	1220	

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2000-827 en date du 16 octobre 2000
portant nomination d'un attaché militaire des Forces
armées, près l'Ambassade du Sénégal à Riyad.

Article premier. – Le colonel Mbaye Faye du Bataillon
Hors rang est nommé Attaché Militaire naval et de l'Air
près l'Ambassade du Sénégal à Riyad (Arabie Saou-
dite), à compter du 1^{er} octobre 2000, en remplacement
du colonel Ibrahima Gabar Diop, arrivé en fin de séjour.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre
des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 9625 en date du 23
octobre 2000 portant désignation des jurés près la
Cour d'Assises de Ziguinchor pour l'année 2000.

Article unique : sont désignés pour former la liste
des jurés près la Cour d'Assises de Ziguinchor pour
l'année 2000.

LISTE PRINCIPALE

1. El Hadji Yaya Badji, né en 1948 à Sindia, de
Famara et de Khadidiatou Diédhiou, agent administratif
à la Gouvernance de Ziguinchor ;

2. Abdou Badji, né en 1938 à TENGHORY, infirmier
en retraite ;

3. Labaly Cissé, née en 1946 à Bignona, de
Mamadou et de Combé Maria, ménagère à Manguiline
Bignona ;

4. Mamadou Cissé, né en 1934 à Diembéring
Kaout, de Souleymane et de Atébine Diatta ;

5. Cheikh Mounirou Coly, né en 1943 à Dionguo
(Bignona), de Landing et de Faye Sano, ingénieur des
TP, Chef de la Division des Transports terrestres à
Ziguinchor ;

6. Aïssatou Diallo, née le 2 juillet 1947 à Dakar,
agent d'alphabétisation à l'IDEN de Ziguinchor ;

7. Ignace Diandy, né en 1944 à Brin, de André et
de Mariez Biagui, ingénieur des Travaux agricoles à
CARITAS ;

8. Alaidé Diatta, né le 22 septembre 1955 à
Diembéring Kaiengha, de Kamoro et de Aminsidié
Diatta ;

9. Chérif Diatta, né en 1948 à Thionck Essyl ;
10. Ambroise Diédhiou, né en 1935 à Oussouye, de Paul et de Juliette Diatta ;
11. Angouloubéne Diédhiou, né en 1941 à Oussouye, de Samoyébé et de Houlimbéne Diatta ;
12. François Diédhiou, né en 1941 à Oussouye, de Kalimang et Anongomagné ;
13. Lucien Charles Diémé, né le 1^{er} novembre 1955 à Bignona, ingénieur agronome, Chef du Service régional de l'Agriculture ;
14. Mamadou Diome, né le 22 décembre 1950 à Thiès, de Khar et Ngoye Mar, commis d'administration au Trésor de Ziguinchor ;
15. Oumar Diop, né le 24 juillet 1946 à Ziguinchor, de Moussa et de Néné Soumaré, instituteur en service au Lycée Djiniabo de Ziguinchor ;
16. Salimata Dramé, née le 1^{er} décembre 1949 à Ziguinchor, de Bouly et de Roubanding Diaoune, intendant à l'EATA de Ziguinchor ;
17. Mamadou Goudiaby, né en 1945 à Bourrock, de Bacary et de Aïssatou Sané, planton à la Gouvernance ;
18. Insa Goudiaby, né le 2 février 1946 à Kolda, de Mamadou et de Bineta Tamba, transitaire à Iyndiane Ziguinchor ;
19. Valentin Boniface Edouard Manga, né le 30 avril 1940 à Kolda, de Mathurin et de Innocencia Sambou ;
20. Fatou Binetou Ndao, née le 26 juin 1952 à Karabane, de Ibrahima Aliou et de Marie Louise Diémé, comptable au Trésor de Ziguinchor ;
21. Jérôme Ndecky, né en 1952 à Niaguis Sono, de Loumpa et de Thérèse Kabou, professeur au Lycée Djiniabo de Ziguinchor ;
22. Alioune Ndiaye, né en 1952 à Gagniek (Gossas), de Gora et de Khady Ndiaye, contrôleur économique, Chef du service régional du Commerce ;
23. Sagar Ndiaye, né le 1^{er} mai 1946 à Ndoyomou, de Ngor et de Fatou Sène, technicien horticole à la Gouvernance de Ziguinchor ;
24. Edouard Martin Sagna, né en 1930 à Bignona, instituteur en retraite ;
25. Frédéric Sambou, né le 14 novembre 1945 à Elinkine, d'Antoine et de Monique Diatta ;
26. Bacary Sané, né en 1949 à Sindia, de Abdoulaye et de Fatou Badji, Directeur du Centre régional de Formation professionnelle ;
27. Toumany Sané, né en 1941 à Ziguinchor, de Bourama et de Fatou Badji, technicien pêche ;

28. Ibrahima Solo Sarr, né le 4 janvier 1943 à Ziguinchor, de Mbissane et de Mariama Diarra, professeur CEM Tété Diédhiou ;

29. Youba Tamba, né en 1947 à Kando, de Youssouph et de Maïmouna Badiane, éducateur spécialisé à l'AEMO de Ziguinchor ;

30. Ramatoulaye Teuw, née le 20 décembre 1940 à Saint-Louis, de Mamadou et de Marie Dièye, secrétaire en retraite ;

LISTE SUPPLEMENTAIRE

1. Mariétou Camara, née le 12 décembre 1943 à Ziguinchor, de Djibril Kaba et de Lémou Rose Mbaye, agent de recouvrement, Trésor de Ziguinchor ;
2. Abdoulaye Cissé, né en 1947 à Ziguinchor, de Bakary et de Banna Cissé, employé à la SONACOS ;
3. Amadou Coly, né en 1949 à Niamone, de Bassirou et de Seynabou Kabo, commis à la Préfecture de Ziguinchor ;
4. Sokhna Diagne, née le 18 janvier 1951 à Saint-Louis, de El Hadji Ibrahima et de Aminata Ndiaye, comptable au Trésor de Ziguinchor ;
5. Amina Diatta, née le 28 janvier 1955 à Ziguinchor, de Ansoumana et de Dassane Diba, ménagère à Néma ;
6. Bineta Diatta, née le 27 février 1955 à Ziguinchor, de Boubacar et de Dieynaba Traoré, secrétaire au Contrôle régional des Finances de Ziguinchor ;
7. Vieux Diatta, né le 30 mars 1944 à Ziguinchor, de Gorgui et de Khardiata Gaye, agent administratif en retraite ;
8. Atab Diémé, né en 1942 à Balinghor, de Mamadou et de Khardiata Bodian, agent technique d'Elevage à Ziguinchor ;
9. Awa Sadio, née le 28 avril 1949 à Ziguinchor, de Yalla et de Fatou Cissé, secrétaire en service à la Gouvernance ;
10. Youssouph Sané, né en 1942 à Mampalago, de Mady et de Gnima Diémé, vérificateur du Contrôle économique, en retraite à Ziguinchor ;
11. Boubacar Gassama, né en 1933 à Kagnéto, chauffeur en retraite ;
12. Amadou Tall, né le 13 mars 1951 à Dakar, de El Hadji et de Fatou Tall, ingénieur des Travaux publics à Ziguinchor.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-822 du 13 octobre 2000

modifiant le décret n° 2000-374 du 19 mai 2000 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de l'article L34 alinéa 2 du Code électoral, le décret n° 2000-374 du 19 mai 2000 modifié par le décret n° 2000-801 du 29 septembre 2000 a prorogé jusqu'au 18 octobre 2000 la révision exceptionnelle des listes électorales en vue du référendum, des législatives ainsi que des élections régionales municipales et rurales.

La date de clôture de la révision a été fixée par rapport à celle du scrutin référendaire qui était fixée au dimanche 10 décembre 2000. Le report officiel de ce scrutin au mois de janvier 2001 implique par conséquent un aménagement du calendrier des opérations électorales permettant de proroger à nouveau la révision exceptionnelle des listes électorales.

Cette prorogation a essentiellement pour but de donner l'opportunité au plus grand nombre de sénégalais d'exercer leur devoir civique en se faisant inscrire sur les listes électorales mises à jour par la loi n° 2000-25 du 1^{er} septembre 2000.

De ce fait, la révision exceptionnelle des listes électorales doit être prorogée jusqu'au 18 novembre 2000. Les commissions administratives créées dans le cadre de l'application du décret n° 2000-374 du 19 mai 2000 modifié continuent à fonctionner et à procéder aux opérations d'inscription, de modification conformément aux dispositions du Code électoral.

Une modification des articles 1, 3 à 6 du décret n° 2000-374 du 19 mai 2000 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales s'impose en vue de cette prorogation.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu la loi n° 2000-25 du 1^{er} septembre 2000 relative à la mise à jour des listes électorales ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2000-374 du 19 mai 2000 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales modifié par le décret n° 2000-801 du 29 septembre 2000.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Article premier. – Les articles 1^{er}, 3 à 6 du décret n° 2000-374 du 19 mai 2000 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier nouveau. – En application des dispositions de l'article L 34 alinéa 2 du Code électoral et de l'article 6 de la loi n° 2000-25 du 1^{er} septembre 2000 relative à la mise à jour des listes électorales, la révision exceptionnelle des listes électorales instituée

par le décret 2000-374 du 19 mai 2000 modifié par le décret n° 2000-801 du 29 septembre 2000 est prorogée jusqu'au 18 novembre 2000 sur l'ensemble du territoire national. Cette révision exceptionnelle se substituera à la révision annuelle ordinaire de 2001.

Article 3 nouveau. – Dans chaque commune, commune d'arrondissement et communauté rurale, les inscriptions, modifications et radiations sont effectuées sur les fiches prévues à cet effet jusqu'au 18 novembre 2000.

Article 4 nouveau. – En cas de radiation d'office, l'avis motivé prévu à l'article R 27 du Code électoral est délivré au plus tard le 18 octobre 2000.

Article 5 nouveau. – La décision du président du tribunal départemental prise en vertu des articles L 40 et L 42 du Code électoral est notifiée au plus tard le 2 novembre 2000 à l'intéressé et à l'autorité administrative.

Article 6 nouveau. – Les commissions administratives établissent du 6 au 18 novembre 2000, les fiches d'inscription, de modification ou de radiation correspondant aux décisions du président du tribunal départemental ».

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLEDECRET n° 2000-826 en date du 13 octobre 2000
portant nomination d'un inspecteur d'académie
à Fatick.

Article premier. – Monsieur Alioune Sylla Seck, Mle de solde 355513-D, inspecteur de l'enseignement élémentaire, précédemment Inspecteur d'Académie adjoint à Fatick est nommé Inspecteur d'Académie de Fatick en remplacement de M. Abdoul Aziz Fall, Mle 55693-Z, nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. – L'intéressé bénéficiera des indemnités de sujétion prévues par le décret n° 91-1169 du 7 novembre 1991.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SENEGALAISE DE RECHERCHES, D'ETUDES ET D'EDUCATION AUX IDEAUX ET AU BIEN-ÊTRE DE LA FAMILLE ET DE LA SOCIETE.

Objet :

- la recherche et l'éducation de tout individu, aux idéaux et au bien-être de la famille et de la société.

Siège social : Rue 2 angle Avenue Bourguiba, villa n° 63, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Ndiaye, *Président;*

Monique Ndiaye, *Secrétaire général;*

Salimata Bamba, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10082 M.INT-DAGAT en date du 5 janvier 2000.

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x. Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2122-DG appartenant à M. El Hadji Babacar Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13524-DG appartenant à M. Hassane Hachem. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4557-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4482-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6795-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4060-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3711-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4967-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4537-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2608-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4184-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4792-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4483-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4337-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4338-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3710-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3954-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *Notaire*
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 64-DP appartenant successivement à : la SOTIBA, la Caisse centrale de la France d'outre-mer, le Crédit lyonnais, la Caisse centrale de Coopération économique. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 4221-DG appartenant à la SOTIBA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 298-DP appartenant à la SOTIBA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 65-DP appartenant à la SOTIBA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 7; 62; 78 et 84-DP appartenant à la SOTIBA. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *Notaire*
5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24164-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 3695-DG portant garantie au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11084-DG. 1-2

Cabinet de M^e Mbagnick Macodou Diop,
Avocat à la Cour
1, Place de l'Indépendance - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 891 Baol appartenant à M. Cheikh Lèye. 1-2

Cabinet de M^e Saër Lô Thiam,
Avocat à la Cour
71 Avenue du Président Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de deux certificats, constatant l'inscription au profit du sieur Samir Bourgi d'une hypothèque conventionnelle à hauteur de 5.000.000 et 2.000.000 de francs sur le titre foncier n° 2704 de Rufisque appartenant à Doudou Baye Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1793-DP (ex 18077-DG) appartenant à la dame Marie Renée Victorine Maillat. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 53 de Thiès appartenant à la famille de feu Alioune Diouf : sa veuve Oumy Guèye, Babacar Diouf, Gorgui Alioune Diouf, Codou Diouf, Mamadou Diouf et Fatou Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1317 de Saint-Louis appartenant à M. Massamba Diakhaté. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7919-DG appartenant à El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw, Diabel Mbengue et Bineta Thiaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8362-D.G. appartenant à Baïtir Samba, Aby Diène et 25 autres. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16124-DG appartenant à Baïtir Samba, Aby Diène et 25 autres. 1-2